

REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBLICS DANS LE BAS  
CANADA.

Il pourra être nommé un gardien pour prendre possession des biens pour le recouvrement desquels une action est intentée par la couronne.

**63.** Toutes les fois qu'une action est intentée au nom de la couronne pour recouvrer la possession d'une jetée, d'un chemin, pont, d'une bâtisse ou autre ouvrage public dans le Bas Canada, la cour devant laquelle l'action est intentée ou l'un des juges de cette cour, pourra ordonner au shérif du district de mettre la personne ou les personnes nommées à cette fin par le procureur général, le solliciteur général ou autre officier poursuivant l'action, et demandant ou requérant cet ordre, en possession de l'ouvrage public désigné dans l'action, ou relativement auquel l'action est intentée, ensemble avec ses dépendances ; et cet ouvrage public et ses dépendances seront possédés par la dite personne ou personnes comme gardien ou gardiens pendant que l'action sera pendante. 16 V. c. 12, s. 1. 5 10

Comment sera obtenue l'ordre de les livrer au gardien.

**64.** Chaque parcelle pourra être demandée ou requis et fait en tout temps après la signification du writ de sommation, dans l'action, soit avant soit après le rapport de ce writ, et soit pendant le terme ou pendant la vacance, et sera accordé sur un affidavit constatant, à la satisfaction de la cour ou du juge, que l'ouvrage public en question appartient à Sa Majesté, et est injustement et illégalement retenu par le défendeur. 16 V. c. 12, s. 2. 15 20

Le shérif mettra le gardien en possession.

**65.** Le shérif, sur la réception de l'ordre, placera la personne ou les personnes y nommées, comme gardien ou gardiens, en possession de l'ouvrage public y désigné. 16 V. c. 12, s. 3. 25

VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS.

Les propriétés, &c., qui ne sont plus requises pour les travaux publics, peuvent être vendues.

**66.** Le gouverneur en conseil pourra disposer par vente ou bail, de toutes terres, rivières ou cours d'eau, ou autres propriétés foncières acquises pour les fins de tous travaux publics, et qui ne seront plus requis à cet effet,—ou d'aucune partie d'un pouvoir d'eau créé par la construction de tout ouvrage public, ou l'emploi de tous deniers publics sur cet ouvrage, et non requis à cet effet,—et les produits seront mis en compte comme deniers publics. 9 V. c. 37, s. 13. 30

Et le commissaire des travaux publics pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres et autres biens-fonds acquis en vertu de la *vingt-huitième* clause du présent acte, qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage d'aucun, (*tel*) ouvrage public ; et le commissaire sera tenu de rendre compte de ces ventes suivant les dispositions de la loi 13, 14 V. c. 13, s. 1, et voir clauses 12 et 28 du présent acte, qui contiennent des dispositions analogues. 40